

En bleu Surligné Jaune les ajouts du groupe « SNEP Respect du métier » de l'académie de Bordeaux
Mise à jour le 31 03 2022 avec les décrets modifiés au 14 mars 2022

20.1 Les congés de maladie Page 119 du SNEP atout

Connaître: L84-16 du 11/01/84, art. 34 bis L2007-148 du 02/02/07 de modernisation de l'État, art. 12

Les fonctionnaires ont droit à des congés de maladie avec traitement. La totalité des congés des titulaires, stagiaires ou non-titulaires, est depuis 1985 sous l'autorité du Recteur (demande par voie hiérarchique). Le D 2005-997 du 22/08/2005, art. 6 précise que les recteurs, peuvent déléguer leur signature, par arrêté, aux chefs d'établissement en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire.

Titulaires

Les congés de maladie, continus ou non, peuvent être obtenus avec maintien du traitement tenant compte du type d'affection.

La journée de carence : la L 2017-1837 du 30/12/2017 de finance pour 2018 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public lors d'un arrêt maladie ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Maladie « ordinaire »

1 an dont 3 mois à plein traitement et 9 à 1/2 traitement (+ l'intégralité du supplément familial et de l'indemnité de résidence auxquels s'ajoutent les indemnités journalières de la MGEN, pour les adhérents). Pour le calcul, voir fichier *Calcul paye avec complément MGEN lorsqu'on est à demi-traitement*.

Après 6 mois de congés consécutifs de maladie ordinaire, toute prolongation est soumise à l'avis préalable du conseil médical. Une reprise à temps partiel pour raison thérapeutique, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est possible. Attention le Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique remplace et modifie profondément la circulaire du 15 mai 2018 citée par SNEP ATOUT. Ce passage du SNEP Atout a donc été supprimé. Se reporter en bas de page.

Après un an d'arrêt en CMO, la reprise ne peut se faire qu'après avis du Conseil Médical.

► Longue maladie CLM

3 ans (fractionnables) dont 1 à plein traitement et 2 à 1/2 traitement (+ allocations journalières MGEN aux adhérents égales à 77% du traitement brut). Après 3 ans, pour obtenir un congé de même nature pour la même maladie ou une nouvelle maladie, il faut avoir repris son activité pendant un an.

Un tel congé attribué par le conseil médical en fonction d'une liste fixée par décret et peut être attribué, au-delà de cette liste, chaque fois que l'état de santé « met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés en présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée ».

► Longue durée CLD

5 ans (fractionnables) dont 3 à plein traitement et 2 à 1/2 traitement (+ allocations MGEN).

L'équipe académique SNEP Bordeaux rajoute que la première année reprend l'année du CLM obtenue pour la même maladie

Ce congé est attribuable une seule fois par maladie dans la carrière, pour tuberculose, maladie mentale, affections cancéreuses, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Un CLD peut être attribué à la demande de l'intéressé à l'issue de la première année en CLM. Dans ce cas le choix est irrévocable.

Voir complément d'informations page 3

Congés maladie

Nature	Durée	Textes de références	Observations
CMO	1 an	Titulaires – stagiaires <i>L 84-16 du 11/01/1984 chapitre 5 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12)</i>	Les droits sont déterminés par comptabilisation des congés obtenus au cours des 12 mois précédant le congé maladie.
		Non titulaires <i>D 86-83 du 17/01/1986 D 2007-338 du 12/03/2007</i>	La durée du congé à plein traitement accordée aux agents non titulaires varie selon leur ancienneté.
CLM	3ansmaximum (accordé par période de3à6mois)	Titulaires – stagiaires <i>L 84-16 du 11/01/1984 D 86-442 du 14/03/1986 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12) D 2008-1191 du 17/11/2008</i>	La liste des maladies ouvrant droit au CLM est limitative (possibilité d'accorder un CLM pour un problème de santé hors liste). Seul un agent en activité peut obtenir un tel congé.
Congé de grave maladie	3 ans	Non titulaires <i>D 86-83 du 17/01/1986 D 2007-338 du 12/03/2007</i>	La réintégration n'est possible qu'après avis du Conseil médical. L'agent doit compter au moins 3 ans de service.
CLD	5 ans	Titulaires – stagiaires <i>D 86-442 du 17/01/1986 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12) D 2008-1191 du 17/11/2008</i>	Le fonctionnaire en CLD perd le bénéfice de son poste mais pas de son emploi. Le CLD n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM.

En CLM et en CLD une « activité thérapeutique bénévole » peut être accordée dans le cadre d'une aide psychologique ou pour mettre en place une reprise progressive à l'emploi.

C'est le conseil médical départemental qui donne son avis sur l'essentiel des questions relatives aux congés de maladie ci-dessus : attribution de première période de CLM ou CLD, ou lors des passages à demi traitement, reprise à temps plein, désaccord entre le médecin de l'agent et le médecin expert lors de la prolongation du TPRT...

L'administration peut faire procéder, par un médecin agréé, au contrôle de présence ou à une contre-visite.

Infos CLM-CLD fractionnés

Le médecin traitant peut demander un CLM ou CLD fractionné s'il considère que bien que malade le fait de travailler peut aider, et que la maladie nécessite seulement des arrêts pour traitement par exemple de temps en temps. En fait le médecin traitant demande un CLM ou CLD fractionné d'une certaine durée. C'est le conseil médical qui donnera un avis favorable ou pas à ce type de CLM ou CLD. Si c'est accordé le médecin traitant fera un arrêt lorsque besoin, sur papier libre en indiquant que c'est au titre du CLD fractionné.

Complément d'informations : Site Service Public du Ministère

A - sur CLD

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes en position d'activité ou en détachement et si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes :

- Cancer
- Déficit immunitaire: Insuffisance des moyens de défense de l'organisme à le protéger contre les bactéries, virus ou parasites grave et acquis
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de congé de longue maladie (CLM) rémunérée à plein traitement. Toutefois, si vous avez épuisé vos droits à l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

Si vous êtes placé en CLD à la fin de votre 1^{re} année de CLM à plein traitement, cette 1^{re} année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.

Toutefois, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez demander à être maintenu en CLM. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du comité médical.

Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Quelle est la durée du congé ?

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

Le CLD peut être accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical.

Le CLD peut être accordé en continu ou de manière fractionnée.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD, au cours de votre carrière, pour la même catégorie d'affection.

Si vous avez bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affection y ouvrant droit, vous pouvez à nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie si vous n'avez pas épuisé vos droits aux 5 ans maximum de CLD.

B – Sur le temps partiel pour raison thérapeutique

Ce qu'il faut retenir : votre médecin complète un formulaire spécial demande de TPRT, et sans expertise vous pouvez obtenir un TPRT de 1 à 3 mois, sans être en arrêt maladie précédemment. Pour les prolongations suivantes, de ce TPRT, vous passerez devant un médecin expert. Vous pouvez interrompre ce TPRT, modifier sa quotité....

Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

« Art. 23-3.-L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

« L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration, sous réserve des dispositions des articles 7 et 23-2.

« Art. 23-4.-L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

« Art. 23-5.-Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.» Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

« Art. 23-6.-Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 23-4 et 23-5.

« Art. 23-7.-Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

« Art. 23-8.-Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

« 1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

« 2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

« Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-9.-Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

« Art. 23-10.-Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

« Art. 23-11.-Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

« Art. 23-12.-Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

« Art. 23-13.-Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

« Art. 23-14.-Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. »

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.